



PAR COURRIEL

Le 12 mars 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Statistiques sur des accusés se représentant seuls

N/Réf. : BSM-2025-004961

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 février 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir les renseignements suivants :

Pour les années et 2021, 2022 et 2023 et 2024 (svp ventilez les données par année)

Le nombre de causes ouvertes avec un accusé qui se représente seul

Le nombre de causes fermées avec un accusé qui se représente seul

Le nombre de causes fermées avec un accusé qui se représente seul avec acquittement

Le nombre de causes fermées avec un accusé qui se représente seul avec condamnation [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, reading "Caroline Doucet".

Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ avec un accusé qui se représente seul

Ensemble du Québec
Années civiles 2021 à 2024

Mesures	2021	2022	2023	2024
Causes ouvertes² avec un accusé qui se représente seul	21 383	23 515	25 213	26 599
Causes fermées³ avec un accusé qui se représente seul	3 437	3 466	3 480	3 496
Causes fermées avec un accusé qui se représente seul avec acquittement⁴	465	434	453	468
Causes fermées avec un accusé qui se représente seul avec condamnation⁵	1 409	1 420	1 551	1 432

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Une cause ouverte est identifiée « accusé qui se représente seul » si l'accusé n'avait pas d'avocat à sa première journée d'audience.

³ Une cause fermée est identifiée « accusé qui se représente seul » si l'accusé n'avait pas d'avocat à aucune de ses audiences.

⁴ Une cause est « avec acquittement » si l'accusé a une décision d'acquittement pour au moins un de ses chefs.

⁵ Une cause est « avec condamnation » si l'accusé a une sentence pour au moins un de ses chefs.

Source : Système M013 - Gestion des causes criminelles

Date d'extraction : 2025-03-04